

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE HAUTE CORREZE-VENTADOUR

SYMA A89

Afin de prendre en considération la restructuration du secteur par des établissements publics de coopération intercommunale et les enjeux communs de développement économique, le Syndicat Mixte de Développement Economique de Haute-Corrèze –Ventadour - SYMA A89 - créé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, est modifié selon les articles ci-après :

CHAPITRE I - Organisation du Syndicat

Article 1^{er} - Composition du Syndicat.

En application des articles L.5214-27, L.5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte entre les participants ci-après mentionnés, de façon à prendre en considération la structuration du secteur par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les enjeux communs de développement économique :

* EPCI :

♦ Haute Corrèze Communauté :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - AIX | - MONESTIER PORT DIEU |
| - ALLEYRAT | - NEUVIC |
| - AMBRUGEAT | - PALISSE |
| - BEISSAT | - PEROLS SUR VEZERE |
| - BELLECHASSAGNE | - PEYRELEVADE |
| - BORT LES ORGUES | - POUSSANGES |
| - BUGEAT | - ROCHE LE PEYROUX |
| - CHAVANAC | - SAINT ANGEL |
| - CHAVEROCHE | - SAINT FREJOUX |
| - CHIRAC BELLEVUE | - SAINT REMY |
| - CLAIRAUAUX | - SAINT SETIERS |
| - COMBRESSOL | - SAINT VICTOUR |
| - CONFOLENT PORT DIEU | - SARROUX - SAINT JULIEN |
| - COUFFY SUR SARSONNE | - SERANDON |
| - COURTEIX | - SORNAC |
| - DAVIGNAC | - SOURSAC |
| - EYGURANDE | - SAINT BONNET PRES BORT |
| - FENIERS | - SAINT ETIENNE AUX CLOS |
| - FEYT | - SAINT ETIENNE LA GENESTE |

- LA COURTINE
- LAMAZIERE BASSE
- LAMAZIERE HAUTE
- LAROCHE près FEYT
- LATRONCHE
- LE MAS D'ARTIGE
- LIGINIAC
- LIGNAREIX
- MAGNAT L'ETRANGE
- MALLERET
- MARGERIDES
- MAUSSAC
- MERLINES
- MESTES
- MEYMAC
- MILLEVACHES
- MONESTIER MERLINES
- SAINT EXUPERY LES ROCHES
- SAINT GERMAIN LAVOLPS
- SAINT HILAIRE LUC
- SAINT MARTIAL LE VIEUX
- SAINT MERD LA BREUILLE
- SAINT MERD LES OUSSINES
- SAINT ORADOUX DE CHIROUZE
- SAINT PANTALEON DE LAPLEAU
- SAINT PARDOUX LE NEUF
- SAINT PARDOUX LE VIEUX
- SAINT SULPICE LES BOIS
- SAINTE MARIE LAPANOUZE
- THALAMY
- USSEL
- VALIERGUES
- VEYRIERES

♦ *Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, constituée des Communes de :*

- CHAMPAGNAC LA NOAILLE
- CHAUMEIL
- DARNETS
- EGLETONS
- LA CHAPELLE SPINASSE
- LAFAGE SUR SOMBRE
- LAPLEAU
- LAVAL SUR LUZEGE
- LE JARDIN
- MARCILLAC LA CROISILLE
- MEYRIGNAC L'EGLISE
- MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE
- MOUSTIER VENTADOUR
- PERET BEL AIR
- ROSIERS D'EGLETONS
- SAINT HILAIRE FOISSAC
- SAINT MERD DE LAPLEAU
- SAINT YRIEIX LE DEJALAT
- SARRAN
- SOUDEILLES

*Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze.

Son action s'exerce selon les critères tels que définis dans l'article 2 des présents statuts.

Le Syndicat est dénommé : *SYMA A89 - HAUTE CORREZE-VENTADOUR*

Article 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion et la commercialisation des zones suivantes :

- la Zone Industrielle de l'Empereur (Ussel) ;
- la Zone de Tra le Bos (Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour) ;
- la Zone Bois (Bugeat et Viam), en cours de cession

Les zones sur lesquelles le syndicat exerce sa compétence font l'objet de l'unique annexe des présents statuts.

Sur ces zones, le syndicat assure notamment, la planification générale des opérations et la coordination des actions d'aménagement dans un souci de cohérence du développement économique.

Il est chargé d'acheter, aménager et gérer du foncier : acquisition des terrains, mise en état de viabilité et cession ou location en vue d'implantations diverses : artisanales, commerciales, industrielles et de services...

Il pourra en outre financer et/ou construire des infrastructures et/ou des superstructures s'y rattachant : bâtiments, bureaux, pépinières, ateliers relais ou tout autre équipement, etc....

Pour mener à bien ses projets, il pourra également prendre et donner à bail.

Par ailleurs, jusqu'au 1^{er} janvier 2019 au plus tard, le syndicat conservera la propriété et la gestion du site de l'aérodrome de Thalamy, situé sur la commune de St-Exupéry-les-Roches.

Il se prononcera sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires, et en particulier :

- *déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,*
- *créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du Syndicat et l'exercice de ses compétences,*
- *assurer les financements de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,*
- *engager toutes négociations avec les promoteurs, en vue d'aménagements rendus nécessaires pour l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois,*
- *conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,*

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, recouvrer par le Receveur du Syndicat, les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,
- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,
- créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,
- le Syndicat mixte pourra en outre assurer, en raison de son objet, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985.

Article 3 - Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du Syndicat.

Le siège statutaire du Syndicat est fixé à Haute Corrèze Communauté, 23, Parc d'activités du Bois Saint Michel - 19200 USSEL.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Son secrétariat est assuré par un personnel de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, mis à disposition au syndicat par convention, à hauteur de 25% d'un Equivalent Temps Plein.

Les modalités de remboursement des frais sont précisées par convention approuvée par le Comité syndical et le Conseil Communautaire de Ventadour-Egletons-Monédières.



CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Organisation et composition du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des délégués, représentant les EPCI et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, désignés par chacune des parties, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Si une assemblée délibérante néglige ou refuse de nommer ses délégués, le Président représente, au sein du Comité Syndical, la collectivité ou la Compagnie Consulaire concernée.

La durée des fonctions de chaque délégué du Comité Syndical suit celle de la collectivité ou de la Compagnie Consulaire qu'il représente.

En cas de vacance en cours de mandat (démission, décès...), l'EPCI ou la Chambre Consulaire concernée procède dans le délai d'un mois à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours du dit délégué.

Les délégués sont rééligibles.

Les fonctions de délégués du Comité Syndical sont bénévoles, mais les délégués pourront, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement des missions qui pourront leur être confiées par le Comité Syndical.

Le Préfet ou son représentant, les Chefs de Services de l'État, du Département et des EPCI membres intéressés peuvent être invités aux réunions.

Des personnalités associées, , peuvent être admises en tant que personnes qualifiées avec voix consultative.

Le Comité Syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes personnes qu'il désire entendre.

Le Comité Syndical tient au moins trois sessions par an avec présentation de l'avancement des aménagements et de leur commercialisation. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président doit convoquer le Comité Syndical à la demande, soit du Préfet, soit de la moitié au moins des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de 16 membres, comme suit :

* ⇒ EPCI: 15 représentants.

→ Haute Corrèze Communauté..... : 9 représentants

→ Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières : 6 représentants

* ⇒ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de la CORREZE : 1 représentant.

Les collectivités territoriales et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze désigneront également des délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires :

→ 5 suppléants pour Haute Corrèze Communauté,

→ 3 suppléants pour la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

→ 1 suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des délégués du Comité Syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le

délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 - Pouvoirs du Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit en son sein : - le Président du Syndicat et,
- deux (2) Vice-présidents.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, les opérations, et la création de nouvelles zones.
Il vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et fixe les grandes orientations. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il propose toutes modifications éventuelles des statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances, les délibérations légalisées sont transcrites par ordre de date, sans blancs ni ratures, sur un registre côté et numéroté. Elles sont signées par le Président.

Article 7 - Fonctions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical.

Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat, il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il préside la Commission d'Appel d'offres ou désigne son représentant.

Il représente le Syndicat en justice tant en demandeur qu'en défenseur, nomme le personnel, lance les procédures et passe les marchés et les contrats, présente le budget et les comptes du syndicat.

Le Comité Syndical peut confier au Président le règlement de certaines missions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Le Budget du Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de Receveur sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1 - les contributions des membres,
- 2 - le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ou dont il a la gestion,
- 3 - les sommes qu'il reçoit des administrations et collectivités publiques, des associations, des particuliers, des entreprises en échange d'un service rendu,
- 4 - toute ressource autorisée par la loi sous forme de dotation ou de subvention en provenance de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou structures intercommunales ou autres,
- 5 - le produit de la revente du patrimoine,
- 6 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 - le produit des emprunts,
- 8 - les dons et legs.

L'affectation de ces ressources est décidée par le Comité Syndical.

Avant approbation par le Comité Syndical, une copie synthétique du budget primitif et des comptes du syndicat du compte administratif est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

⇒ Fonctionnement

Les contributions aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sont fixées chaque année par le Comité Syndical et sont calculées à partir de la somme nécessaire à garantir l'équilibre budgétaire de l'année. Elles sont réparties entre les deux EPCI membres au prorata des bases de CET de l'EPCI de l'année N-2 des entreprises installées sur les zones propriétés du SYMA.

⇒ Investissements

Les contributions aux déficits liés aux dépenses d'investissement sont réparties comme suit:

➤ dans tous les cas où le Syndicat Mixte intervient pour la réalisation d'une zone d'activités syndicale, d'infrastructures ou de superstructures s'y rattachant ou pour

l'installation d'une entreprise sur la ou les zones intercommunales définies par lui, les déficits susceptibles d'être liés aux dépenses d'investissement, seront répartis à raison de 5 % maximum pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze et 95 % pour les EPCI du syndicat, selon une répartition au prorata des bases de CET de l'EPCI de l'année N-2 des entreprises installées sur les zones propriétés du SYMA.

En résumé, la répartition des charges afférentes aux déficits susceptibles d'être liés aux opérations d'investissement s'établit comme suit :

- 5 % C.C.I. de la Corrèze
- 95 % répartis entre les deux EPCI du Syndicat.



CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 9 - Contrôle du Syndicat.

Les délibérations du Comité Syndical, sont soumises au contrôle de légalité.

Article 10 - Dispositions particulières

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de communes.

Article 11 : Dispositions complémentaires

Dans la mesure où un EPCI, membre du syndicat, voit le nombre de ses communes adhérentes augmenter ou diminuer, les statuts demeureront applicables sans réserve..

Article 12 – Modification des statuts - Dissolution du Syndicat.

A la majorité des deux tiers de ses délégués, le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat. Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres composant le Syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

La dissolution du Syndicat est approuvée dans les mêmes conditions.

ANNEXE UNIQUE

Zones d'activités sur lesquelles le SYMA A89 Haute-Corrèze exerce ses compétences :

I. Liste :

➤ Implantée sur les communes d'Ussel et de Saint Angel :

1. ZI de l'Empereur

➤ Implantée sur les communes d'Egletons, de Moustier-Ventadour et de Rosiers d'Egletons

2. Zone de Tra le Bos

➤ Implantée sur les communes de Bugeat et Viam :

3. Zone bois de Bugeat

➤ Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 au plus tard : Implantée sur les communes de Saint Bonnet près Bort et Saint Exupery les Roches :

4. Aéroport d'Ussel Thalamy